

Mécanisme de Soutien SWIM - Horizon 2020

Œuvrons pour une Méditerranée durable, Prenons soin de notre avenir.

Le Maroc et le déploiement des clauses de durabilité dans les marchés publics

Présenté par:

Khadija Faridi, SWIM H2020 SM Expert

17 Décembre 2018, Tunis, Tunisie

Ce projet est financé par l'Union européenne



umweltbundesamt®

ATKINS

Plan

- **Initiatives du développement durable au Maroc**
- **Environnement normatif**
- **Achats responsables vs non responsables**
- **Contexte marocain: quelle intégration ?**
- **Institutions impliquées dans la promotion des achats publics durables**
- **Prochaines étapes**

Initiatives de développement durable au niveau national

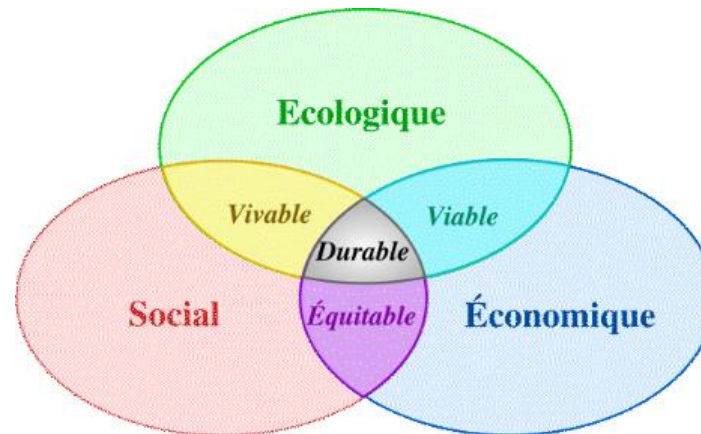
- Clauses de la **loi cadre 99-12** portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, CNEDD
- Plan National De Valorisation des Déchets (PNVD)
- La Contribution Déterminée au niveau National (CDN) du Maroc
- **SNDD: Enjeu N°2 / réussir la transition vers une économie verte**
- **Rapport national/CESE: Réussir la transition vers des villes durables**
- ISO 37101 et ISO 37120 portant sur la promotion de Développement Durable dans les collectivités territoriales (en implémentation pilote par GGGI)

Pourquoi parle-t-on d'achat responsable ?

- Les achats représentent en moyenne 60 % du CA;
- 10 % du CA des entreprises du secteur tertiaire;
- 90 % du CA des entreprises de la grande distribution;
- Un outil important pour l'intégration de la RSE; Les parties prenantes sont plus sensibilisées;
- Principe de l'exemplarité.

Les achats responsables

Les achats responsables sont des achats qui prennent en compte les enjeux du Développement Durable (DD), et qui permettent donc d'améliorer la contribution d'une organisation au DD.



Les achats responsables, pourquoi ?

Pour le secteur Public :

- Engagement politique
- Respect de la réglementation
- Incitation des entreprises à contribuer au développement local, notamment les PME
- Réalisation des économies
- Protection des droits des salariés d'entreprises: CNSS, SMIGs

Les achats responsables, pourquoi ?

Pour le secteur Privé :

- Réalisation des économies
- Réponse aux attentes des clients (externe)
- Mobilisation autour d'un projet (interne)
- Eviter des coûts induits par des achats « moins » responsables

Et les achats non responsables ?





Environnement normatif De l'ISO 26000

-
-

à l'ISO 20400

Environnement normatif

Politique D'achat Durable :

Lors de ses décisions d'achat, il convient qu'une organisation tienne compte des performances environnementales, sociales et éthiques des produits ou services acquis, tout au long de leur cycle de vie.

Si possible, il convient qu'elle privilégie les produits et services qui limitent le plus possible les impacts, en se référant à des programmes d'étiquetage fiables et efficaces, vérifiés de manière indépendante, ou à d'autres programmes de vérification, tels que l'écolabel ou les activités d'audit



Institutions impliquées dans la promotion des achats publics durables

- **Le ministère de l'environnement**
- **La commission nationale de la commande publique**
- **La CGEM**
- **IMANOR**
- **Le CEES**

Stratégie Nationale de Développement Durable 2030

Axe stratégique 1 : Faire de l'exemplarité de l'État un levier pour la mise en œuvre du développement durable

L'État doit montrer l'exemple et mettre en œuvre dans ses propres services la démarche qu'il appelle de ses vœux et qu'il recommande à l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

La démarche d'exemplarité est une démarche d'objectifs qui portent sur les achats publics durables, sur l'éco responsabilité de l'État et sur sa responsabilité sociale.

Ainsi, le premier axe stratégique de la Stratégie Nationale de Développement Durable est la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion de développement durable.

Label RSE de la CGEM

Il se base sur 9 axes, 35 objectifs, identifiant les parties prenantes

- 1. Respecter les droits humains**
- 2. Améliorer en continu les conditions d'emploi et de travail et les relations professionnelles**
- 3. Protéger l'environnement**
- 4. Prévenir la corruption**
- 5. Respecter les règles de la saine concurrence**
- 6. Renforcer la transparence et du gouvernement d'entreprise**
- 7. Respecter les intérêts des clients et des consommateurs**
- 8. Promouvoir la responsabilité sociale des fournisseurs et sous-traitants**
- 9. Développer l'engagement sociétal**



Clauses de durabilité dans les marchés publics

Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6140 du 4 avril 2013).

Article 9 :

Marchés allotis

- Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti. Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à encourager la participation des petites et moyennes entreprises. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots. Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent pour des raisons liées : - à la sécurité de l'approvisionnement ; - à la capacité des prestataires à réaliser le marché ; - au délai d'exécution ; - au lieu d'exécution ou de livraison.

Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6140 du 4 avril 2013).

Article 156 :

Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise

Le maître d'ouvrage est tenu de réserver vingt pour cent (20 %) du montant prévisionnel des marchés, qu'il compte lancer au titre de chaque année budgétaire, à la petite et moyenne entreprise nationale. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et les modalités d'application de cet article.

Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6140 du 4 avril 2013).

Article 28 :

Présentation d'une offre technique Le règlement de consultation peut exiger des concurrents la présentation d'une offre technique lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie, compte tenu de leur complexité ou de l'importance des moyens à utiliser pour leur réalisation.

L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur la méthodologie en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier, les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, le planning de réalisation, le service après-vente, les performances liées à la protection de l'environnement, le développement des énergies propres, l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des prestations, les qualités fonctionnelles de la prestation, le chronogramme d'affectation des ressources, le caractère innovant de l'offre, la qualité de l'assistance technique ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation. L'offre technique ne doit porter que sur les éléments ayant une relation directe avec l'exécution de la prestation objet du marché et ne comporter que les pièces y afférents.

Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6140 du 4 avril 2013).

Article 115 : Règlement du concours architectural Le concours architectural fait, l'objet d'un règlement de concours établi par le maître d'ouvrage et comprenant notamment : I. - En phase d'évaluation des projets : 1 - Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse.

Ces critères sont variables selon l'objet du contrat. Ils portent sur : A - la qualité de la proposition technique : a) du point de vue de l'originalité, la pertinence et l'intelligence créative de la proposition, l'insertion du projet dans le site et son voisinage urbain, la qualité architecturale globale de la proposition, la qualité des espaces intérieurs et extérieurs et le respect de l'environnement ; b) par rapport aux exigences du programme du concours portant sur le respect des surfaces des différentes composantes du programme, des normes et règlements de confort et de sécurité et la qualité de la distribution et des flux et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. c) du point de vue de la faisabilité technique portant sur la qualité du parti constructif, la qualité des dispositifs de circulation horizontale et verticale et la qualité des infrastructures. B. - l'optimisation des coûts du projet et des délais de sa réalisation portant sur : 1 - l'estimation sommaire hors taxes, du coût global du projet à réaliser ; 2 - le calendrier d'établissement des études ; C - la proposition d'honoraires présentée par l'architecte. II - En phase d'allocation des primes et d'attribution du contrat : 97 - la liste des pièces à fournir par les architectes conformément à l'article 97 ci-dessus ; - les critères d'admissibilité des architectes qui prennent en compte leurs capacités juridiques.

Contexte marocain: quelle intégration ?

- Projet mené par le département de l'environnement pour les Achats Publics Durables en collaboration avec tous les départements;
- Des initiatives par des organisations ayant opté pour les principes de la RSE;
- La commission nationale de la commande publique en concertation avec les administrations pour une normalisation des marchés de travaux et une standardisation des produits.
- La logique du mieux disant;
- Importance pour le Maroc (Public et Privé) d'aller vers une politique globale d'intégration de l'achat responsable.

La certification NM: une garantie pour les acheteurs publics

La certification nationale est un outil qui permet aux acheteurs publics de s'assurer que les producteurs certifiés utilisant la marque nationale de conformité sont conformes aux normes marocaines de spécifications correspondantes. La certification NM des produits amène des conditions supplémentaires rigoureuses aussi bien en ce qui concerne l'autocontrôle et le système qualité qu'en matière de mise en œuvre de ces produits.

Le processus d'attribution de cette certification, fait intervenir des compétences confirmées en termes d'auditeurs, d'experts et de laboratoires d'essais, l'objectif étant de rassurer l'ensemble des parties prenantes dans la fabrication, l'importation, l'évaluation et l'utilisation, sur la fiabilité et la qualité à long terme des produits certifiés.

Prochaines étapes

- Élaboration des normes marocaines pour la fonction Achats;
- Mise en place de guides et référentiels pour la gestion des AD basée sur les normes;
- Adoption de la norme ISO 20400 et des normes associées lors de la révision des textes des marchés publics, des PPP et de la gestion déléguée;
- Organisation de séminaires de sensibilisation et de sessions de formation sur cette norme.

Documentation

http://www.environnement.gov.ma/PDFs/publication/Rapport_Strat%C3%A9gie_Nationale_DD_juin2017_Mai%202017_Web.pdf

[http://www.imanor.gov.ma/wp-content/uploads/2018/02/Guide-dachat-public-\(12-02-2018\)-VF.pdf](http://www.imanor.gov.ma/wp-content/uploads/2018/02/Guide-dachat-public-(12-02-2018)-VF.pdf)

http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/D_2.12.349_Fr.pdf?ver=2014-02-19-140517-693

http://www.ces.ma/Documents/PDF/ExecutiveSummary_Commandepublique_Aout2012-VF.pdf

Mécanisme de Soutien SWIM - Horizon 2020

Œuvrons pour une Méditerranée durable, Prenons soin de notre avenir.

Merci pour votre attention.

Ce projet est financé par l'Union européenne



umweltbundesamt[®]

ATKINS